

Accord d'établissement portant sur l'indemnité de transport

Préambule

Les organisations syndicales et la direction se sont réunies les 11 et 24 octobre, 22 et 25 novembre 2005, pour redéfinir les conditions de participation de l'employeur aux frais de transport engagés par le personnel dans le cadre des trajets domicile – site de production Peugeot Citroën Automobiles de Sochaux.

Les parties reconnaissent la nécessité de faire évoluer le régime historique de l'indemnisation du transport, jusqu'alors forfaitaire, ne prenant pas en compte la réalité de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

Ces négociations ont, dans ce cadre, été menées dans un double objectif :

- optimiser la valeur de l'indemnité de transport au regard des plafonds d'exonération prévus par les textes en vigueur
- garantir que chaque salarié bénéficiaire d'indemnité de transport voit ses ressources nettes maintenues ou augmentées

A l'issue des réunions, les parties ont convenu de créer une indemnité de transport visant à couvrir, selon un barème basé sur des tranches kilométriques, tout ou partie des dépenses engagées par le personnel pour se rendre par ses propres moyens de son domicile à son lieu habituel de travail.

Cet accord a été soumis pour avis au comité d'établissement lors de la réunion extraordinaire du 2 décembre 2005.

Article 1 – Principe de l'indemnité de transport normal

Les dispositions relatives à l'indemnité de transport normal s'appliquent à l'ensemble du personnel du site de Sochaux non inscrit sur une ligne de transport et non bénéficiaire d'un véhicule affecté par la société.

Cette indemnité est désormais déterminée en fonction de la distance entre la commune de résidence et le site de Sochaux conformément au référentiel servant au calcul des frais de déplacement, ViaMichelin.

Le nombre d'indemnités de transport versées sur le mois est donc lié au nombre des séances de travail effectuées dans le mois conformément à l'horaire affiché pratiqué.

Le montant de cette indemnité est fixé pour chaque tranche kilométrique selon le barème figurant en annexe 1.

Article 2 – Principe de l'indemnité de transport exceptionnel

Les dispositions relatives à l'indemnité de transport exceptionnel s'appliquent à l'ensemble du personnel Ouvrier, ETAM et Cadre au forfait heures en doublage et nuit du site de Sochaux à l'exception du personnel bénéficiant d'un véhicule affecté par la société.

Tout comme l'indemnité de transport normal, elle est déterminée en fonction de la distance entre la commune de résidence et le lieu de travail conformément au même référentiel servant au calcul de l'indemnité de transport normal.

L'indemnité de transport exceptionnel sera versée:

- Au personnel appelé à effectuer une séance de travail (complète ou partielle y compris les rappels) hors horaire affiché habituel en l'absence de transport collectif organisé
- Au personnel travaillant sur une séance non travaillée collectivement (pont ou congés y compris flottants) lorsque le transport collectif n'est pas organisé.
- Au personnel habituellement transporté appelé à travailler sur une séance de H- en l'absence de transport collectif organisé.
- Au personnel habituellement transporté se trouvant dans l'impossibilité d'utiliser un transport collectif en raison d'un allongement d'horaires ou d'un décalage d'horaire.

Il est également précisé que cette indemnité de transport exceptionnel ne peut se cumuler, pour une même séance, avec l'indemnité de transport normal.

Le montant de cette indemnité est fixé pour chaque tranche kilométrique selon le barème figurant en annexe 2.

Article 3 Principe d'intégration salariale

Le principe d'intégration salariale a été retenu pour les salariés dont le niveau d'indemnisation de transport normal lié aux nouvelles dispositions est inférieur à la valeur nette perçue dans le cadre de l'ancienne prime de transport normal.

Calculée au 1^{er} janvier 2006, cette intégration permettra de garantir un niveau de ressources nettes équivalent aux ressources nettes antérieures.

Article 4 – Mise en œuvre

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Aucune indemnité ne sera versée aux salariés ayant déclaré un domicile situé à plus de 100 kilomètres du site de Sochaux.

Afin de se conformer aux exigences réglementaires, le versement de l'indemnité de transport exceptionnel au cours d'une année civile pourra être conditionné par la production d'une attestation sur l'honneur établie par les salariés concernés, selon laquelle ils déclarent utiliser un moyen de transport personnel pour se rendre sur leur lieu de travail, en utilisant si nécessaire le formulaire mis à disposition par l'employeur.

Les dispositions contenues dans le présent accord seront mises en application le 1^{er} janvier 2006.

Elles se substituent et annulent celles résultant d'accords d'entreprise ou d'établissement, d'usages ou de pratiques contraires et différentes, antérieurement en vigueur au sein du site Peugeot Citroën Automobiles de Sochaux, relatives aux points abordés dans cet accord.

Les avantages prévus par le présent accord, ne pourront pas se cumuler avec ceux qui résultent ou résulteraient de nouveaux textes légaux, de conventions collectives nationales ou régionales ou accords ayant le même objet.

La Direction et les Organisations Syndicales signataires conviennent de se rencontrer dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord afin d'examiner les conditions de sa mise en œuvre.

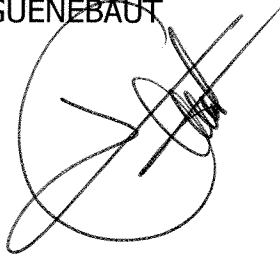
Article 5 – Dépôt légal :

Le présent accord sera remis à chaque organisation syndicale et déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Doubs et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montbéliard, conformément à l'article L.132-10 du code du travail.

Fait à Sochaux, le 9 12 2005


Pour la Direction

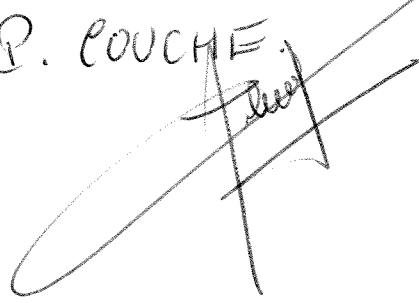
P. GUENEBAUT



Pour les Organisations Syndicales


CFDT

CFE-CGC J. MAZZOLINI


CFTC P. BOUCHE


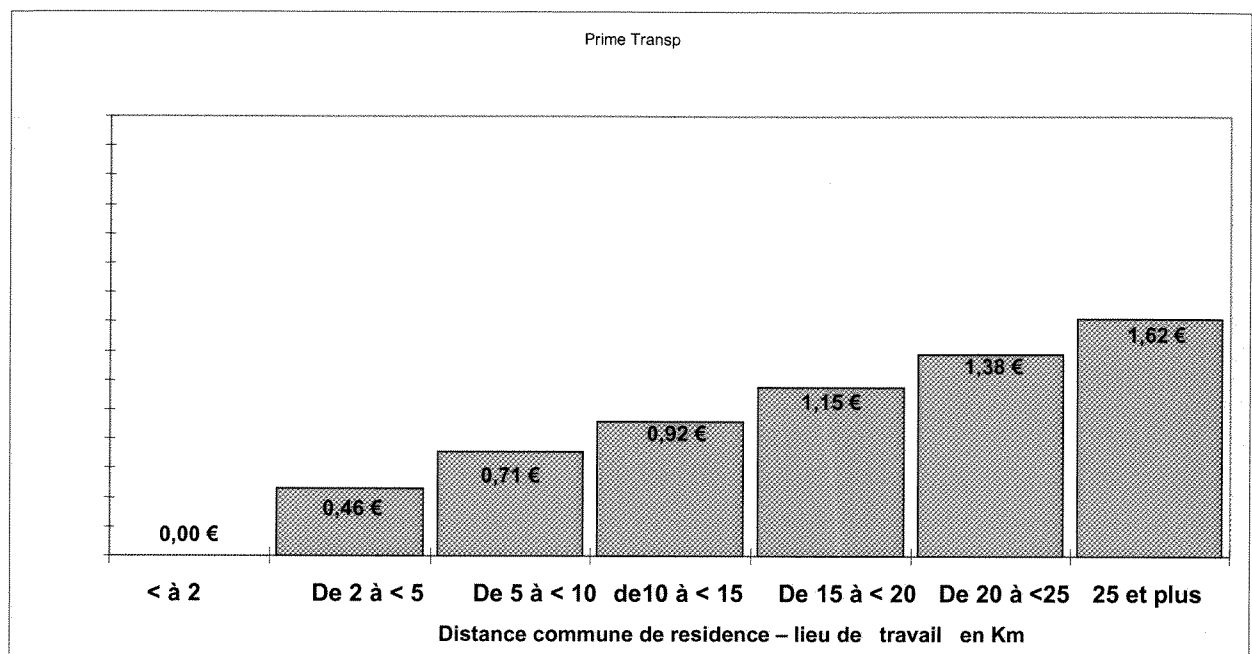
CGT

CGT-FO


GSEA/SIA
David FODOSTE


ANNEXE 1

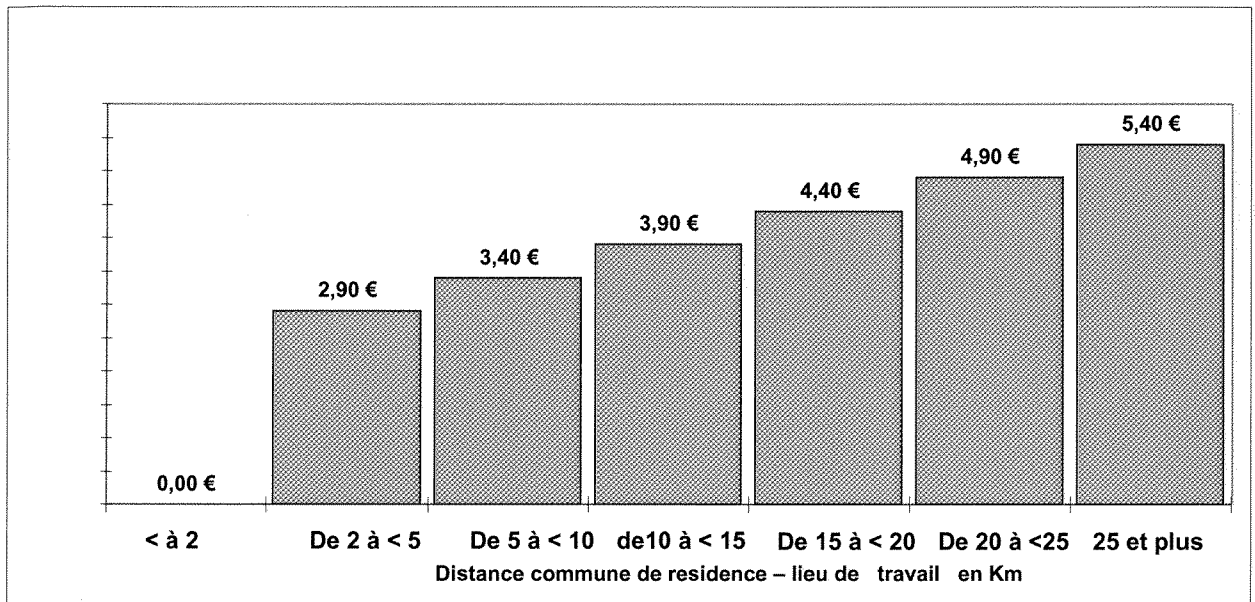
Valeur de l'indemnité de transport normal



PG
JN PC DY AB

ANNEXE 2

Valeur de l'indemnité de transport exceptionnel



PG
JN
BC
AR
DH